

## **GE\_GERICHTE ATAS/194/2015 vom 12. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/194/2015 du 12 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/194/2015 del 12 marzo 2015

### **Volltext**

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/851/2015 ATAS/194/2015 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 10 mars 2015

En la cause CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21 LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves INTRAS CAISSE-MALADIE, sise avenue de Valmont 41, LAUSANNE, p.a. INTRAS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BONARD Yves

demandereses

contre A\_\_\_\_\_ SA, sise à MEYRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MODOIANU Gilda défenderesse

A/851/2015 - 2/4 -

A/851/2015 - 3/4 - Vu la demande du 8 mars 2004 déposée contre A\_\_\_\_\_ SA (anciennement Clinique de B\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ SA) par les institutions d'assurance habilitées à pratiquer l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie suivantes : Assura assurance-maladie et accidents, Concordia assurance suisse de maladie et accidents, CSS assurance, Groupe Mutuel, Helsana assurance SA, Hôtelca caisse-maladie et accidents de la Société suisse des hôteliers, Intras caisse-maladie, Provita assurance santé SA, Sanitas assurance- maladie, Supra caisse-maladie et accidents pour la Suisse, Swica organisation de santé et Wincare assurance, toutes représentées par Santéuisse (cause A/469/2004) ; Vu les échanges d'écritures et les audiences ; Vu le retrait de la demande par le Groupe Mutuel en date du 18 septembre 2014, confirmé par jugement du 31 octobre 2014 (ATAS/1114/2014), mettant à la charge des parties à parts égales 20% des frais du Tribunal, de CHF 1\_\_\_\_\_.- au jour du jugement, et un émolument de CHF 2\_\_\_\_\_.-; Attendu que le Groupe CSS, à savoir CSS assurance et Intras caisse-malade, a retiré, le 18 février 2015, avec désistement d'action et d'instance, sa demande déposée contre la défenderesse ; Que le Groupe CSS a en outre précisé que les parties étaient convenues de supporter par moitié chacune les frais de la procédure arbitrale, les dépens étant compensés ; Attendu qu'il convient dès lors de disjoindre la demande du Groupe CSS de celle des autres demandereses dans la cause A/469/2004 ; Qu'il sied en outre de prendre acte du retrait de la demande disjointe ; Que la procédure n'étant pas gratuite, les frais du Tribunal à ce jour de CHF 3\_\_\_\_\_.- (CHF 4\_\_\_\_\_.- au jour du jugement moins CHF 5\_\_\_\_\_.- mis à la charge du Groupe Mutuel et de la défenderesse dans la cause disjointe A/3305/2014), seront mis à la charge des

demanderesesses et de la défenderesse à parts égales à raison de CHF 6\_\_\_\_.- (environ 56%), ainsi qu'un émoulement de justice de CHF 7\_\_\_\_.-.

A/851/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant Préalablement : 1. Disjoint la demande, déposée contre A\_\_\_\_ SA par CSS assurance et Intras caisse-maladie, de la demande d'Assura et consorts dirigée contre la défenderesse (cause A/469/2004) sous le numéro de procédure A/851/2015). Principalement : 2. Prend acte du retrait de la demande de CSS assurance et Intras caisse-maladie. 3. Met les frais du Tribunal de CHF 6\_\_\_\_.- et un émoulement de justice de CHF 7\_\_\_\_.- par moitié à la charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement, d'une part, et de la défenderesse, d'autre part. 4. Dit que les dépens sont compensés.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifié aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.